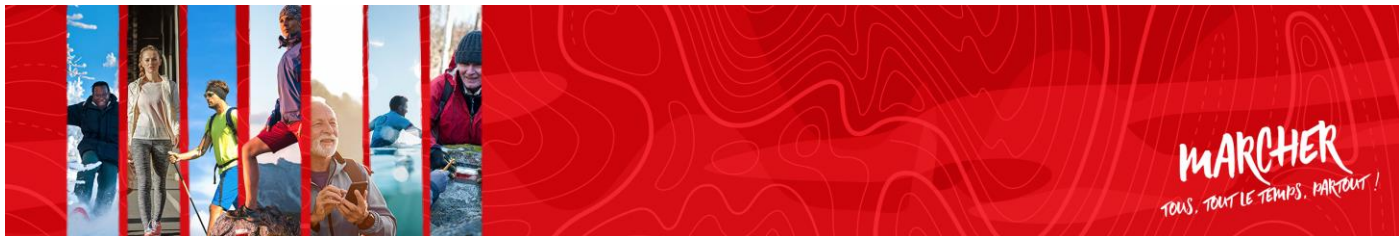




REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
Adopté par l'Assemblée Générale du vendredi 24 novembre 2023

LES ORGANES FEDERAUX	1
<i>Article 1. Assemblée générale</i>	1
1.1. Ordre du jour et convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle	1
1.2. Procès-verbal des Assemblées générales	1
1.3. Vote à bulletin secret à l'occasion des Assemblées générales	1
<i>Article 2. Comité directeur - Attributions</i>	1
2.1. Commissions	1
2.2. Publications fédérales	1
2.3. Propriété intellectuelle	1
<i>Article 3. Comité directeur - Elections</i>	1
3.1. Candidatures	1
3.2. Opérations électorales	2
<i>Article 4. Président de la Fédération</i>	4
<i>Article 5. Les commissions fédérales</i>	4
5.1. Commission nationale des rencontres sportives	4
5.2. Commission nationale des sentiers et itinéraires	5
5.3. Commission nationale formation	5
5.4. Commission nationale pratiques-adhésion	5
<i>Article 6. Les inter régions</i>	6
<i>Article 7. Réunions dématérialisées</i>	6
LES ORGANES DECONCENTRES	6
<i>Article 8. Représentation régionale, départementale et d'outre-mer</i>	6
8.1 Dispositions communes aux comités régionaux, départementaux et d'outre-mer	6
8.2 Comités régionaux	7
8.3 Comités départementaux	7
8.4 Comités d'outre-mer	8
8.5 Représentants régionaux, départementaux et d'outre-mer	8
8.6 Commissions statutaires	8
LES MEMBRES DE LA FEDERATION	8
<i>Article 9. L'affiliation</i>	8
9.1. Définition	8
9.2. Conditions d'affiliation	9
9.3 Procédure d'affiliation	9
9.5 Entrée en vigueur de l'affiliation	10
<i>Article 10. Admission des membres d'honneur et bienfaiteurs</i>	10
LES LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION	10
CHAPITRE 1. LES LICENCES	10
<i>Article 11. Les Licences</i>	10
11.1. Définition	10
11.2 Délivrance de la licence	10
CHAPITRE 2. TITRES DE PARTICIPATION	12
<i>Article 12. Le Randopass</i>	12
12.1.	12
12.2.	12
12.3.	12
ANNEXES	12
<i>Annexe 1</i>	12
<i>Annexe 2</i>	12
<i>Annexe 3</i>	12
<i>Annexe 5</i>	12



Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Il est établi en application des Statuts, en cas de divergence entre les Statuts et le Règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, le sens des Statuts prévaut sur celui du Règlement intérieur.

LES ORGANES FEDERAUX

Article 1. Assemblée générale

1.1. Ordre du jour et convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

1.2. Procès-verbal des Assemblées générales

Le procès-verbal des délibérations des Assemblées générales est, quel que soit le type d'Assemblée, consigné par le Secrétaire général sur un registre spécial, et signé par le Président et le Secrétaire général qui sont habilités à en délivrer des copies ou extraits, notamment pour les administrations de tutelle.

1.3. Vote à bulletin secret à l'occasion des Assemblées générales

Lors des scrutins secrets, entraînent la nullité du vote :

- tout vote qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du matériel remis à chaque représentant ;
- tout vote qui ne respecte pas le règlement des opérations électorales édicté par la commission de contrôle des opérations de vote pour le scrutin ainsi que les modalités d'utilisation du matériel particulières au scrutin et communiquées avant chaque scrutin ;

Article 2. Comité directeur - Attributions

2.1. Commissions

2.1.1. À l'exception des commissions disciplinaires, du comité d'éthique et de déontologie, et de la commission contrôle des opérations de vote, le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les commissions.

2.1.2. Des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être invitées de façon permanente ou occasionnelle à participer aux travaux des commissions ou du Comité directeur.

2.2. Publications fédérales

Les publications fédérales (*Topoguides, revues, cartes...*) relèvent de l'autorité du Comité directeur de la Fédération, notamment celles protégées au titre de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ou des lois sur le livre et la presse. Le Président est le directeur des publications fédérales.

2.3. Propriété intellectuelle

Les sigles et marques déposés de la Fédération (signes de balisage notamment) relèvent du Comité directeur de la Fédération. La Fédération peut, par voie contractuelle, accorder des autorisations d'exploitation dans le respect du Code de la propriété intellectuelle et de la défense des intérêts de la communauté fédérale.

Article 3. Comité directeur - Elections

3.1 Candidatures

Dispositions applicables à tous les collèges :

Quel que soit le collège au titre duquel elles sont présentées, les candidatures aux fonctions de membre du Comité directeur doivent être envoyées à la Fédération au plus tard six semaines avant la date de l'élection par leurs collèges électoraux respectifs.



Elles doivent être accompagnées de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et d'une charte d'engagement du candidat comprenant une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévu par l'article 13.3. Le candidat doit également disposer d'une disponibilité lui permettant d'assumer des responsabilités dans les travaux de la Fédération.

Les candidatures se font au titre d'un seul des collèges prévus à l'article 13.4. Elles sont centralisées par la commission de contrôle des opérations de vote qui procède aux vérifications et se prononce sur leurs recevabilités, conformément aux dispositions de l'article 26.4 des statuts, préalablement aux élections dans les différents collèges.

Dispositions particulières au collège général :

Chaque liste doit être complète et comporter les noms de :

- quatorze candidats titulaires, à parité de sexe, répartis alternativement par ordre dont au moins un médecin inscrit à l'ordre des médecins et une tête de liste candidate au poste de Président de la Fédération ;
- deux candidats suppléants, à parité de sexe.
- Un candidat ne peut figurer sur deux listes pour le même scrutin, ni dépasser le nombre limite de mandats de l'article 13.1 des statuts.

La liste est déposée par le ou la candidate en tête de liste.

Dispositions particulières au collège des territoires :

Chaque binôme de candidature doit être composé d'une candidature issue d'un Comité directeur de comité départemental et d'une candidature issue d'un comité directeur de comité régional, dans le respect de la parité des sexes (ce critère ne s'applique pas pour les candidats de l'outre-mer au collège des territoires).

Tout candidat doit, être membre d'un Comité directeur d'un comité, au jour de son élection, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 13.2 des statuts, la perte de cette qualité en cours de mandat est sans incidence sur le maintien en poste des candidats élus.

Un candidat ne peut l'être qu'au titre d'une seule inter région.

Dispositions particulières au collège des membres associés :

Les candidats doivent joindre à leur candidature les documents permettant de justifier de leur qualité de représentant légal d'un membre associé affilié à la Fédération ou, à défaut, un mandat de ce dernier.

Dispositions particulières au collège des arbitres :

Les candidats doivent joindre à leur candidature les documents permettant de justifier du respect des conditions particulières d'éligibilité des représentants des arbitres définies, pour leur collège, à l'article 13.4 des statuts de la Fédération.

Dispositions particulières au collège des entraîneurs :

Les candidats doivent joindre à leur candidature les documents permettant de justifier du respect des conditions particulières d'éligibilité des représentants des entraîneurs définies, pour leur collège, à l'article 13.4 des statuts de la Fédération et, en particulier, de la validation de leur candidature par le président de la Commission Régionale Formation dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés.

3.2 Opérations électorales

Dispositions applicables à tous les collèges :

Les élections des membres du Comité directeur se déroulent, quel que soit le collège, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote, et au scrutin secret.

Sauf décision contraire du Comité directeur, ces opérations électorales ont lieu en principe de manière dématérialisée dans le cadre d'un vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, après avis de la Commission de contrôle des opérations de vote, et permettant de préserver la confidentialité des votes.

Les votes sont valables quel que soit le nombre de membres des collèges électoraux participants.

Dans chaque collège, les candidats, les binômes et les listes des candidats sont présentées sans autre indication que l'éventuelle mention « sortant », sauf pour les candidatures du collège des territoires qui précisent également le département ou la région duquel est issu chaque candidat ainsi que celles du collège général précisant également si la candidature intervient en qualité de titulaire ou de suppléant.

En cas d'absence de candidatures dans un collège, le ou les postes concernés restent vacants.



Dispositions particulières au collège général :

Les quatorze membres du Comité directeur issu du collège général, ainsi que leurs deux suppléants, sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée générale électorale.

A l'occasion de ce scrutin, les électeurs choisissent la liste à laquelle ils souhaitent apporter leur voix, sans, si le scrutin est organisé par le biais de bulletins papiers, surcharge, rature ou ajout.

La liste ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'issue de l'unique tour de scrutin est élue et obtient la totalité des quatorze sièges issus du collège général qui sont attribués aux quatorze candidats titulaires figurant sur cette liste. Les deux suppléants figurant sur la liste élue intègrent, le cas échéant, le Comité directeur, en cas de vacance, dans les conditions de l'article 13.2.2. des statuts.

En cas d'égalité, la liste présentant le candidat tête de liste le plus jeune est déclarée élue.

Dispositions particulières au collège des territoires :

Les douze membres du Comité directeur issus du collège des territoires sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale électorale dans six catégories distinctes représentant chaque inter-région métropolitaine et l'inter-région outre-mer auxquels ne peuvent se présenter que les binômes issus de l'inter-région concernée.

A l'occasion de ce scrutin, les électeurs choisissent, pour chaque inter-région, le binôme auquel ils souhaitent apporter leur voix, sans, si le scrutin est organisé par le biais de bulletins papiers, surcharge, rature ou ajout.

Les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans chaque inter-région sont déclarés élus.

En cas d'égalité dans une inter-région, le binôme présentant la moyenne d'âge la plus basse est déclaré élu.

Dispositions particulières au collège des membres associés :

Les deux membres du Comité directeur issus du collège des membres associés sont élus, à l'occasion de l'Assemblée générale électorale au cours de laquelle les membres issus des collèges généraux et des territoires sont renouvelés, par les représentants directs des membres associés participant directement à l'Assemblée générale électorale.

Cette élection se déroule au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour dans deux catégories (hommes/femmes).

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité directeur élus par l'Assemblée générale électorale.

Dans l'hypothèse où une élection partielle devrait être organisée en vue de combler une vacance dans le collège des membres associés, conformément aux dispositions de l'article 13.2.4, une réunion des représentants directs des membres associés à l'Assemblée générale, au sens de l'article 10.2.1, pourra être organisée par la Fédération, indépendamment de la tenue d'une Assemblée générale électorale et, le cas échéant, en marge d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pour procéder à cette élection, dans la ou les catégories concernées, dans les conditions susvisées.

Par exception, dans l'hypothèse où la Fédération comporterait moins de deux membres associés affiliés au jour du scrutin, un représentant chargé de siéger au sein du Comité directeur serait directement désigné, en son sein, par le membre associé affilié et le poste de second représentant resterait vacant.

Dispositions particulières au collège des arbitres :

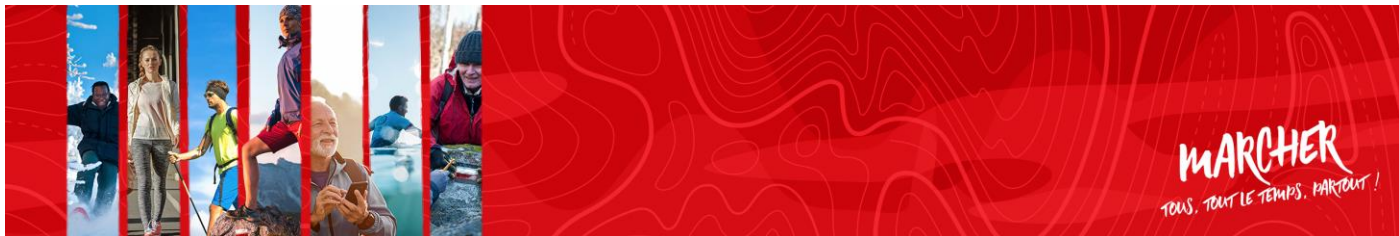
Les deux membres du Comité directeur issus du collège des arbitres sont élus, en amont de l'Assemblée générale électorale au cours de laquelle les membres issus des collèges généraux et des territoires sont renouvelés, par un collège électoral constitué des licenciés à la Fédération remplissant les conditions suivantes :

- Etre majeur au jour de l'élection ;
- Etre désigné en qualité d'arbitre de niveau national ou régional et avoir officié, en cette qualité, au moins une fois au cours de chacune des deux années (de date à date) précédant le scrutin ;

Afin de pouvoir participer au vote, ces derniers doivent s'inscrire sur la liste électorale constituée à cet effet.

Cette élection est organisée par la Fédération et se déroule au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour dans deux catégories (hommes/femmes).

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.



Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité directeur élus par l'Assemblée générale élective.

Dans l'hypothèse où une élection partielle devrait être organisée en vue de combler une vacance dans le collège des arbitres, cette dernière interviendra, dans la ou les catégories concernées, dans les conditions susvisées.

Dispositions particulières au collège des entraîneurs :

Est considérée comme entraîneur au sens des statuts et règlements de la Fédération toute personne exerçant la fonction d'animateur.

Les deux membres du Comité directeur issus du collège des entraîneurs sont élus, en amont de l'Assemblée générale élective au cours de laquelle les membres issus des collèges généraux et des territoires sont renouvelés, par un collège électoral constitué des licenciés à la Fédération remplissant les conditions suivantes :

- Etre majeur au jour de l'élection ;
- Etre titulaire au jour de l'élection d'un diplôme de brevet fédéral «Animateur de randonnée», «Animateur de Marche Nordique» ou «Animateur Longe-cote» ou d'un SA2 ;
- Avoir officié, en qualité d'animateur, au moins une fois au cours de chacune des deux années (de date à date) précédant le scrutin.

Afin de pouvoir participer au vote, ces derniers doivent s'inscrire sur la liste électorale constituée à cet effet.

Cette élection est organisée par la Fédération et se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories (hommes/femmes).

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité directeur élus par l'Assemblée générale élective.

Dans l'hypothèse où une élection partielle devrait être organisée en vue de combler une vacance dans le collège des arbitres, cette dernière interviendra, dans la ou les catégories concernées, dans les conditions susvisées.

Article 4. Président de la Fédération

Le Président peut participer aux réunions du personnel en tant que représentant de l'employeur.

Article 5. Les commissions fédérales

En complément des Commissions visées aux articles 24 à 28 des statuts, les Commissions statutaires suivantes sont instituées au sein de la Fédération :

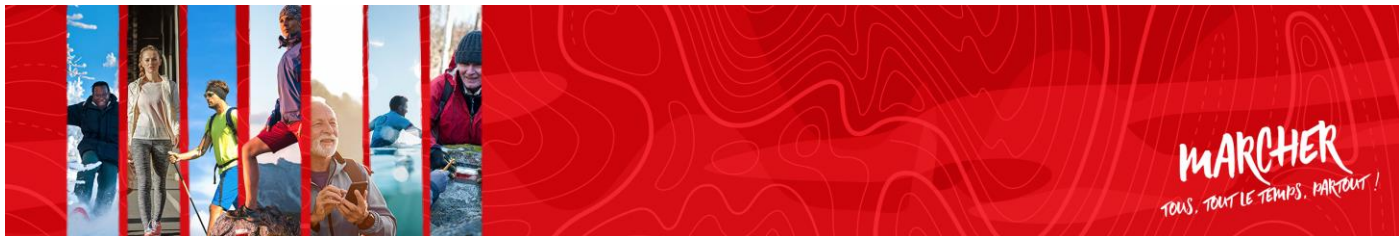
- La Commission nationale des rencontres sportives;
- La Commission nationale sentiers et itinéraires ;
- La Commission nationale formation ;
- La Commission nationale pratiques - adhésion.

5.1. Commission nationale des rencontres sportives

Il est institué au sein de la Fédération une Commission nationale des rencontres sportives dont le président est nommé par le Comité directeur fédéral.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer la promotion et le développement des activités sportives dans leur dimension de pratique compétitive ;
- d'être force de proposition pour les autres Commissions et le Comité directeur fédéral ;
- d'élaborer et définir la réglementation sportive pour les épreuves agréées FFRandonnée ;
- d'élaborer et valider le calendrier des épreuves nationales en fonction des disciplines avec l'appui de la commission nationale des Juges & Arbitres ;
- de définir et mettre en œuvre une politique sportive contribuant au développement de l'élite ;
- de proposer et expérimenter de nouvelles rencontres sportives en lien avec le projet fédéral et avec l'appui de la commission nationale Pratiques-Adhésions ;
- d'informer les compétiteurs sur la réglementation en matière de lutte contre le dopage et communiquer sur la préservation de la santé du sportif.



5.2. Commission nationale des sentiers et itinéraires

Il est institué au sein de la Fédération une Commission sentiers et itinéraires dont le Président est nommé par le Comité directeur fédéral parmi ses membres, lequel nomme également les membres de la commission.

La Commission nationale sentiers et itinéraires est chargée notamment :

- de coordonner, d’animer et de suivre les commissions sentiers et itinéraires régionales, départementales et d’outre-mer ;
- d’élaborer, d’actualiser et de mettre en œuvre la procédure d’homologation des sentiers et itinéraires de grande randonnée (GR) et de grande randonnée de pays (GR de Pays) et d’entériner les homologations ou retraits d’homologation prononcées par les commissions régionales et d’outre-mer sentiers et itinéraires ;
- d’élaborer et actualiser la procédure de labellisation applicable aux PR ou à d’autres itinéraires ;
- d’entériner la labellisation des PR ou d’autres itinéraires, attribuée par les commissions sentiers départementales et d’outre-mer et approuvée par le Comité directeur des comités départementaux et d’outre-mer ;
- d’instituer, mettre en œuvre et animer les schémas de cohérence des itinéraires fédéraux de randonnée pédestre ;
- de définir une politique en faveur de la protection des sentiers et itinéraires ;
- Elle prend en charge, sur mission du Comité directeur, les actions, l’organisation et le développement des projets liés à l’entretien des itinéraires GR.

5.3. Commission nationale formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission Formation dont le Président, est membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral.

La Commission Nationale de formation est chargée notamment :

- d’animer, de coordonner et de suivre les Commissions régionales et d’outre-mer de formation et des éventuelles commissions ou groupes de travail des comités départementaux au cas où elles seraient créées ;
- d’organiser les rassemblements nationaux des Commissions régionales de Formation ;
- d’élaborer le cahier des charges et le Plan de Formation ;
- d’organiser les cursus de formation fédéraux ;
- de contribuer à la planification des dates de formations régionales, départementales et d’outre-mer en assurant le suivi de la base de données Formation ;
- d’assurer le respect du cahier des charges formation dans l’ensemble formatif fédéral par les moyens adaptés.

5.4. Commission nationale pratiques-adhésion

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Pratiques adhésion dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral.

Elle est chargée notamment :

- de valider et, le cas échéant, refuser les demandes d’affiliation des clubs ;
- de coordonner, d’animer et de suivre les commissions Pratiques-Adhésions régionales, les commissions Pratiques-Adhésions et Vie Associative départementales et les commissions Pratiques-Adhésions et Vie Associative d’outre-mer ;
- d’organiser les rassemblements nationaux des Commissions régionales et d’outre-mer ;
- d’assurer le suivi des adhésions au niveau national ;
- d’assurer les animations des nouvelles pratiques définies au Règlement intérieur fédéral ;
- de concevoir sur ces activités les outils de développement et de promotion et de les mettre à disposition des comités ;
- d’appuyer la commission nationale des rencontres sportives en matière de nouvelles rencontres sur de nouvelles pratiques ;
- de prendre en charge, sur mission du Comité directeur, les actions, l’organisation et le développement des projets liés aux pratiques et adhésions.



Article 6. Les inter régions

Le territoire national est divisé en six inter régions qui regroupent plusieurs régions administratives. Ces regroupements n'ont pas de personnalité morale, ils constituent des territoires de référence à la définition des collèges territoriaux pour les élections fédérales prévues aux Statuts et au règlement intérieur.

Les différents organes fédéraux regroupés au sein d'une inter région peuvent également se réunir au titre de leur appartenance à cette division géographique.

Article 7. Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la Fédération, y compris l'Assemblée Générale, quelle que soit la composition, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Fédération, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. La participation à distance peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la Fédération peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours, permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés à valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

LES ORGANES DECONCENTRES

Article 8. Représentation régionale, départementale et d'outre-mer

8.1 Dispositions communes aux comités régionaux, départementaux et d'outre-mer

8.1.1. Principes généraux d'organisation

Dans chaque département, dans chaque région (ou en collectivité de Corse), et outre-mer, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, la Fédération peut être représentée par un comité départemental, régional ou d'outre-mer, conformément aux dispositions des Statuts.

8.1.1.1. Conditions d'habilitation

Après constitution, les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être habilités par le Comité directeur fédéral auquel ils auront communiqué la liste de leurs dirigeants ainsi que leurs statuts et règlement intérieur.

8.1.1.1.1. Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent adopter le statut d'association prévu par la loi de 1901 ou lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle être constitués conformément au code civil local.

8.1.1.1.2. Ils adoptent une dénomination fixe de : comité départemental, régional ou d'outre-mer de la randonnée pédestre de leur territoire respectif et utilisent la dénomination « FFRandonnée [nom du territoire de compétence] » pour leur communication institutionnelle.

8.1.1.2. Les comités régionaux, départementaux et d'outre-mer se doivent d'avoir, en toute circonstance, une attitude loyale vis-à-vis de la communauté fédérale, dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et le respect de la politique et des décisions de la Fédération.

Ils respectent la charte graphique de la Fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la Fédération. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

8.1.1.3. Refus et retrait d'habilitation

8.1.1.3.1. Un comité peut se voir refuser ou retirer l'habilitation par décision motivée du Comité directeur après avoir été convoqué et entendu par le Bureau fédéral. Le refus ou le retrait de l'habilitation se fait, notamment, en cas :

- de non-respect des règlements fédéraux, et notamment des statuts types ;



- de défaillance pour les motifs exposés aux Statuts fédéraux ;
- d'acte grave qui nuirait aux intérêts de la Fédération.

8.1.1.3.2. Le retrait de l'habilitation entraîne notamment l'interdiction de faire usage de la dénomination de comité départemental, régional ou d'outre-mer de la Fédération, et de faire usage de toutes références à la Fédération, des marques et logotypes dont elle est propriétaire ainsi que des tracés d'itinéraires sur lesquels elle détient un droit d'auteur. Il entraîne également le retrait de l'agrément du ministère des sports dont le comité bénéficiait automatiquement du fait de son habilitation.

8.1.1.4. Missions des comités régionaux, départementaux et d'outre-mer

8.1.1.4.1. Les comités, chacun dans leur ressort, coordonnent les initiatives associatives, organisent les actions communes et assurent les relations avec les autorités publiques et les administrations de leur niveau de compétence territoriale.

8.1.1.4.2. Au-delà de leurs missions propres, les comités régionaux assurent plus particulièrement la coordination entre les départements :

- des actions de formation ;
- des itinéraires et des éditions ;
- du calendrier des compétitions et des grandes manifestations (salons, etc.) ;
- d'actions de communication et de partenariat ;
- du développement.

Et plus généralement, ils coordonnent et/ou gèrent les projets régionaux et interdépartementaux voire inter régionaux. Les comités outre-mer, considérés à la fois comme comité départementaux et régionaux, coordonnent et/ou gèrent les projets à l'échelle de leur territoire.

8.1.1.5. Élection des membres du Comité directeur des comités régionaux, départementaux et d'outre-mer

Chaque comité procède à l'élection des membres de son Comité directeur au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour. Chaque comité adresse la liste des membres de son Comité directeur, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur, au Secrétaire général de la Fédération, qui instruit les modifications auprès du Comité directeur de la Fédération.

8.1.2. Bénéfice de l'agrément du ministère des sports

Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer habilités par la Fédération bénéficient automatiquement de l'agrément accordé à la Fédération par le Ministère chargé des sports.

8.1.3. Action en justice des comités

Avant d'agir en justice en leur nom propre, ils en informent au préalable le Bureau fédéral qui peut s'opposer à une telle action s'il l'estime contraire à l'intérêt général de la Fédération.

8.2 Comités régionaux

8.2.1. Composition des comités régionaux

Les comités régionaux regroupent les clubs affiliés ayant leur siège social dans la région ou, en Corse, dans la Collectivité de Corse). Ils peuvent également accepter, comme membres associés, des organismes régionaux non affiliés ayant des liens avec l'activité d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 3.1 des statuts. Ces membres associés ont voix consultative à l'assemblée générale du comité régional.

8.2.2. Obligations particulières

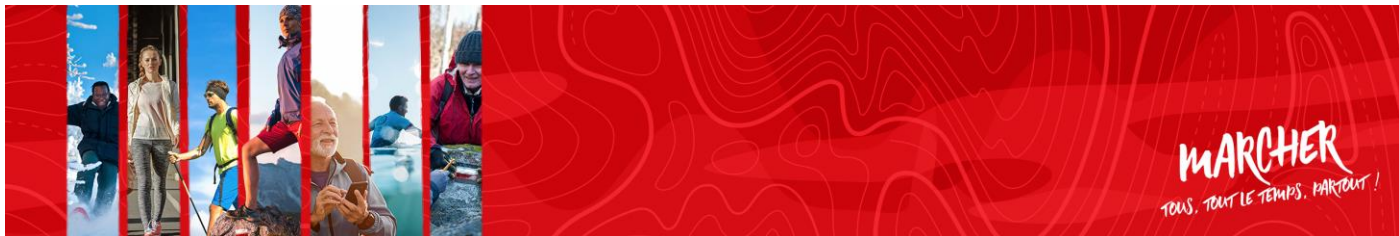
Les comités régionaux envoient toutes leurs publications en double exemplaire au siège fédéral et aux comités départementaux.

Leurs assemblées générales élisent chaque année, au scrutin majoritaire à un tour, un représentant en vue de participer aux différentes assemblées générales de la Fédération, ainsi qu'un suppléant, dans les conditions de l'article 1.3 des statuts.

8.3 Comités départementaux

8.3.1. Composition des comités départementaux

Les comités départementaux regroupent les clubs affiliés du département. Ils peuvent également accepter, comme membres associés, des organismes locaux ou départementaux non affiliés ayant des liens avec l'activité d'une ou plusieurs



des disciplines visées à l'article 3.1 des statuts. Ces membres associés ont voix consultative à l'assemblée générale du comité départemental.

8.3.2. Comité départemental en création

En l'attente de la création d'un comité départemental, les clubs ayant leur siège social dans ce département peuvent demander leur rattachement à un comité départemental de leur région ou, à défaut, à un comité départemental d'une région voisine, pour leur représentation à l'Assemblée générale et leurs relations avec la Fédération.

8.3.3. Obligations particulières

Les comités départementaux envoient au siège fédéral en double exemplaire toutes leurs publications ainsi qu'un exemplaire au comité régional.

8.4 Comités d'outre-mer

8.4.1 Composition des comités d'outre-mer

Les comités d'outre-mer regroupent les clubs affiliés à la Fédération ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité. Ils peuvent également accepter, comme membres associés, des organismes du territoire non affiliés ayant des liens avec l'activité d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 3.1 des statuts. Ces membres associés ont voix consultative à l'assemblée générale du comité outre-mer.

8.4.2 Comité outre-mer en création

En l'attente de la création d'un comité, les clubs du ressort territorial concernés peuvent demander leur rattachement à un comité outre-mer existant, pour leur représentation à l'assemblée générale et leurs relations avec la Fédération.

8.5 Représentants régionaux, départementaux et d'outre-mer

À titre transitoire, en l'absence ou après disparition d'un comité départemental, régional ou d'outre-mer, ou en application de l'article 7.8 des Statuts relatif à la défaillance des comités régionaux, départementaux et d'outre-mer, dans le cadre notamment d'une mise sous tutelle, le Comité directeur fédéral ou, en cas d'urgence, le Bureau peut désigner un représentant de la Fédération, mandaté en son nom et sous son contrôle, pour une durée déterminée, pour assurer la représentation fédérale sur le territoire concerné, notamment en favorisant la création ou le rétablissement d'un comité.

8.5.1. Organisation de la mission

Le mandat confié au représentant donnera et précisera les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, et notamment ceux destinés à assurer la gestion financière.

8.5.2. Durée et fin de la mission

8.5.2.1. La mission prend fin, le cas échéant, dès création d'un comité départemental, régional ou d'outre-mer ou réhabilitation du comité concerné.

8.5.2.2. La mission peut également prendre fin par démission ou révocation. La révocation est prononcée par le Président de la Fédération après avis du Comité directeur fédéral, et notifiée à l'intéressé.

8.6 Commissions statutaires

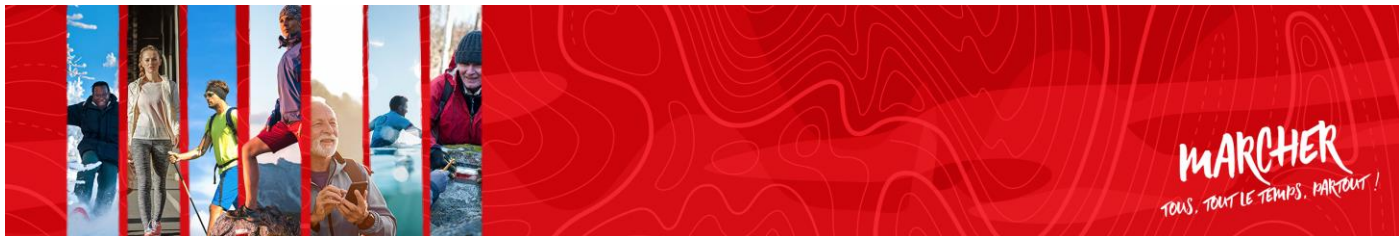
Les comités régionaux, départementaux et d'outre-mer doivent créer les commissions prévues dans les statuts types fédéraux. D'autres commissions peuvent être mises en place selon les besoins et les modalités de fonctionnement de chaque comité. Leurs composition, missions et modalités de fonctionnement figurent aux statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer.

LES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 9. L'affiliation

9.1. Définition

9.1.1. L'affiliation est accordée par la Fédération aux associations sportives ou aux autres organismes qu'elle accueille comme membres, en tant que club ou membre associé, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des Statuts et règlements fédéraux.



9.1.2. La demande d'affiliation vaut engagement de respecter les Statuts et règlements de la Fédération ainsi que ses décisions et celles de ses organes déconcentrés.

9.2. Conditions d'affiliation

9.2.1. Conditions générales d'affiliation des clubs

Les associations candidates doivent préalablement à toute demande d'affiliation remplir les conditions suivantes :

- 9.2.1.1.** Poursuivre un objet social entrant dans la définition des Statuts de la Fédération ;
- 9.2.1.2.** disposer de statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la Fédération, et plus largement avec les Statuts et les règlements de cette dernière, et prendre l'engagement de respecter les Statuts et règlements de la Fédération ainsi que ses décisions ;
- 9.2.1.3.** insérer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur une clause précisant que ses membres doivent être titulaires d'une licence club en cours de validité ;
- 9.2.1.4.** Prendre l'engagement d'adresser chaque année au comité départemental de leur ressort :
 - Le rapport moral et financier adopté par leur assemblée générale ;
 - La liste à jour de leur comité directeur ;
 - Les modifications survenues dans leurs statuts ou dans la localisation de leur siège social.

9.2.2. Conditions générales d'affiliation des membres associés

- 9.2.2.1.** Avoir une activité qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 3.1. des Statuts, contribue au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 9.2.2.2.** Prendre l'engagement de se conformer aux Statuts, au Règlement intérieur et à l'ensemble des décisions de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

9.3 Procédure d'affiliation

9.3.1. Affiliation des clubs

Les associations désirant s'affilier comme membres titulaires de la Fédération doivent présenter un dossier de demande d'affiliation accompagné des pièces suivantes :

- 9.3.1.1.** Une copie de l'extrait du Journal Officiel, portant mention du numéro et de la date de parution, dans lequel est publiée leur déclaration de constitution d'association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 9.3.1.2.** Un exemplaire de leurs statuts et de leur règlement intérieur. Le cas échéant, pour les associations à vocation multiple, un exemplaire du règlement particulier de la ou des sections d'activités pédestres ;
- 9.3.1.3.** Un document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 ;
- 9.3.1.4.** La liste nominative avec adresses des membres de leurs organes dirigeants et éventuellement des membres responsables de l'activité pédestre pour une association à vocation multiple ;
- 9.3.1.5.** Les rapports moral et financier adoptés par leur dernière assemblée générale ;
- 9.3.1.6.** L'indication du nombre d'adhérents et, s'il s'agit d'une association à vocation multiple, du nombre des membres faisant partie de la ou des sections d'activités pédestres.
- 9.3.1.7.** Le règlement de la cotisation annuelle ;
- 9.3.1.8.** Pour les associations ne souhaitant pas souscrire au contrat fédéral d'assurance, l'indication des conditions dans lesquelles est couverte la responsabilité civile de l'association et de ses membres pratiquant la randonnée pédestre ainsi que l'indication des moyens par lesquels l'association informera ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique de la randonnée pédestre.
- 9.3.1.9.** Les demandes d'affiliation des clubs sont acceptées par le comité directeur du comité départemental dont relève leur siège ou, à défaut, par celui de leur comité régional ou, à défaut, par la Commission nationale pratiques - adhésion. La demande est ensuite soumise à la validation de la Commission nationale pratiques – adhésion si elle n'a pas directement été acceptée par celle-ci.
- 9.3.1.10.** En cas d'affiliation, la Fédération informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association de l'affiliation de cette dernière et lui transmet l'attestation visée à l'article 8.3.1.



9.3.2. Affiliation des membres associés

9.3.2.1. Les organismes désirant s'affilier comme membres associés de la Fédération doivent présenter un dossier de demande d'affiliation.

9.3.3.2. Les affiliations des membres associés sont décidées par le Comité directeur fédéral, sur proposition du Bureau.

9.5 Entrée en vigueur de l'affiliation

La qualité de membre de la Fédération prend effet après validation et notification aux intéressés par la Commission nationale pratiques - adhésion, s'agissant des clubs, et par le Comité directeur, s'agissant des membres associés.

Article 10. Admission des membres d'honneur et bienfaiteurs

Conformément aux articles 5.4.1 et 5.4.2 des Statuts, la Fédération peut admettre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

L'admission en tant que membre bienfaiteur ou membre d'honneur est subordonnée à un vote du Comité directeur intervenant à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Préalablement à sa décision, le Comité directeur peut demander à entendre l'intéressé ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants et se faire communiquer toutes pièces utiles.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils assistent à l'Assemblée générale, quel que soit le type d'Assemblée, avec voix consultative.

LES LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1. LES LICENCES

Article 11. Les Licences

11.1. Définition

La licence est un titre annuel délivré par la Fédération pour la durée de la saison sportive.

La prise de licence par son titulaire vaut engagement de respecter les règles fédérales et l'autorité disciplinaire de la Fédération.

11.2 Délivrance de la licence

11.2.1. La Fédération délivre chaque année les licences suivantes :

11.2.1.1. Des licences clubs :

Les licences clubs, délivrées par l'intermédiaire des clubs, confèrent à leur titulaire les droits visés à l'article 8.3 des statuts. Elles permettent la pratique sportive, sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions du règlement médical concernant la présentation d'un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive pour laquelle est demandée la licence.

11.2.1.2. Des licences comités :

Délivrées par l'intermédiaire des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer de la Fédération, les licences comités confèrent les mêmes droits que les licences club à l'exception de la participation aux activités d'un club. Elles permettent également la pratique sportive sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions du règlement médical concernant la présentation d'un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive pour laquelle est demandée la licence.

11.2.2. Obligations

Les membres adhérents des clubs et qui pratiquent la randonnée et/ou l'une des autres disciplines visées à l'article 3.1 des présents Statuts ou qui exercent une fonction quelconque dans un club sont tenus d'être titulaires d'une licence club en cours de validité.

11.2.3. Modalités de délivrance

Les licences clubs sont délivrées pour le compte de la Fédération par les clubs affiliés en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle et de l'ensemble de leurs obligations envers la Fédération.



Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code du sport, les clubs affiliés recueillent, en vue de la délivrance de la licence, l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les obligations d'honorabilité rappelées à l'article 11.2.7.

Les licences comités sont délivrées par les comités.

11.2.4. Certificat médical

La délivrance d'une licence peut être subordonnée à la production d'un certificat médical, dans les conditions prévues par le règlement médical de la Fédération.

11.2.5. Mineurs

La délivrance d'une licence à une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation de son représentant légal.

11.2.6. Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française ou étrangère ayant une résidence en France.

La Fédération peut délivrer une licence individuelle aux étrangers domiciliés dans un pays de l'Union Européenne ainsi que la Suisse et le Lichtenstein.

11.2.7. Honorabilité

En application du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumis aux obligations d'honorabilité susvisées les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'enseignement, animation, encadrement ou entraînement mentionnées au premier alinéa de l'article L212-1 du Code du sport ;
- exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives (clubs affiliés notamment) ;
- intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives susmentionnés ;
- exerçant une fonction d'arbitre ou de juge au sens de l'article L223-1 du Code du sport.

Les personnes susvisées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs, s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse, ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Enfin, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article D131-2-1 du Code du sport, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la fédération aux services de l'Etat.

11.2.8. Refus de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Comité directeur :

- 1) à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux, et en particulier les conditions d'honorabilité rappelées à l'article 10.2.7 ;
- 2) à toute personne dont le comportement a été de nature à porter préjudice à la Fédération ;
- 3) à toute personne radiée ou faisant l'objet d'une interdiction d'être licencié de la Fédération en cours d'exécution, par décision d'un organe disciplinaire de la Fédération.



CHAPITRE 2. TITRES DE PARTICIPATION

Article 12. Le Randopass

12.1. Conformément aux Statuts, la Fédération délivre des titres de participation distincts des licences visées à l'article 9 et dénommés « Randopass ».

12.2. Le Randopass est distribué par la Fédération, il permet de participer à certaines activités de la Fédération et de bénéficier de différentes prestations dont des garanties d'assurance adéquates à la pratique de la randonnée et des autres disciplines visées à l'article 3.1 des statuts.

12.3. La durée de validité du Randopass est d'une année à compter du jour de sa délivrance.

ANNEXES

Annexe 1	Statuts-types des comités régionaux adoptés par l'Assemblée générale du 6 avril 2019
Annexe 2	Statuts-types des comités départementaux adoptés par l'Assemblée générale du 7 avril 2018
Annexe 3	Statuts-types des comités d'outre-mer adoptés par l'Assemblée générale du 06 avril 2019
Annexe 4	Règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée générale du 07 avril 2018
Annexe 5	Répartition des voix entre les représentants des clubs désignés au niveau des comités régionaux et départementaux à l'Assemblée générale fédérale, hors Assemblée électorale, du 07 avril 2018.